

12 décembre 2000  
Dr. Hermann Walser

## **CIRCULAIRE D'INFORMATION No 22**

### **Limites pour le rachat dans la prévoyance professionnelle**

1. Le 1<sup>er</sup> janvier 2001 entrent en vigueur les réglementations limitant le rachat de prestations d'entrée dans les institutions de prévoyance édictées par le Conseil fédéral dans le cadre du programme de stabilisation 1998. Au niveau législatif il s'agit du nouvel art. 79a LPP ainsi que de l'art. 4 al. 2bis de la loi sur le libre passage (LFPP). Il y a quelques jours le Conseil fédéral a adopté les modifications nécessaires de l'ordonnance (art. 60a OPP2 ) et de l'ordonnance sur le libre passage.
2. Selon confirmation du Département fédéral de l'Intérieur (DFI), l'unique objectif de ces restrictions est d'empêcher l'évasion fiscale par l'utilisation non conforme de capitaux provenant du 2<sup>ème</sup> pilier. Il devrait désormais être impossible aux assurés en fin de carrière d'utiliser la prévoyance professionnelle en tant qu'instrument de placement de capitaux particulièrement attrayant.

C'est pour cette raison que l'Administration fédérale des contributions va aussi préciser dans une circulaire, qui devrait comprendre également des exemples, les conséquences fiscales de cette disposition. Malheureusement cette circulaire n'est pas encore disponible. Nous en informerons nos membres dès sa parution.

3. Nous avons déjà fait savoir aux instances compétentes, et continuerons à le répéter, que la nouvelle réglementation limitant le montant du rachat est fautive et inadéquate. En effet elle introduit une restriction générale de la prestation d'entrée au lieu de s'attaquer directement aux abus ou lacunes de la législation fiscale par des mesures qui relèvent de

la politique fiscale. Elle touche non seulement les assurés qui effectivement se servent de la prévoyance professionnelle pour bénéficier d'avantages fiscaux, mais aussi ceux qui désirent, de manière tout à fait légitime, utiliser le rachat afin d'améliorer leurs prestations de prévoyance lorsqu'ils arrivent près de la fin de leur carrière professionnelle. Notre association s'engage pour la suppression de cette réglementation lors de la 1<sup>ère</sup> révision de la LPP. Cependant elle entre en vigueur provisoirement et il faut en tenir compte déjà au cours de l'année 2001.

**4.** Cette nouvelle réglementation comporte deux aspect :

**4.1** L'art. 79a LPP limite de manière directe les possibilités de rachat et s'applique à tous les rapports de prévoyance qui assurent des prestations de prévoyance réglementaires.

L'institution de prévoyance peut autoriser le rachat des prestations réglementaires jusqu'à concurrence du montant supérieur fixé à l'art. 8 al. 1 LPP (2001 : Fr. 74'160.0), multiplié par le nombre d'années entre l'entrée dans l'institution et l'âge réglementaire de la retraite. Le montant admis correspond en fait à la différence entre la prestation d'entrée nécessaire et la prestation d'entrée disponible.

**4.2** Le nouvel art. 4 a. 2bis LFLP stipule que lors de l'entrée d'un assuré dans une autre institution d'assurance, l'institution de libre passage verse le capital de prévoyance à cette dernière afin de maintenir la prévoyance. L'assuré doit notifier à l'institution de libre passage son entrée dans la nouvelle institution de prévoyance et, à cette dernière, le nom de l'institution de libre passage et la forme de sa prévoyance.

En d'autres termes, lors du rachat les opérations doivent se dérouler selon le schéma suivant :

- En premier, les prestations d'entrée sont financées par les prestations de libre passage provenant des institutions de prévoyance antérieurs.

- En deuxième lieu par l'utilisation des montants se trouvant auprès d'institutions de libre passage (comptes ou polices de libre passage) et qui seront résiliés lors de l'entrée dans la nouvelle institution de prévoyance.
- C'est seulement dans une troisième phase que les assurés peuvent verser des prestations d'entrée supplémentaires, pour autant que cela soit nécessaire.

5. Les précisions suivantes supplémentaires peuvent être tirées de l'art. 60a OPP2 qui vient d'être édicté par le Conseil fédéral :

5.1 L'art. 79a LPP s'appuie sur deux paramètres qui définissent le domaine du montant de rachat.

Il s'agit d'une part du moment de l'entrée dans l'institution d'assurance. C'est toujours la date de la dernière entrée dans l'institution d'assurance qui est déterminante pour le calcul de la prestation d'entrée.

L'autre donnée est l'âge ordinaire de la retraite. Sur ce point l'ordonnance précise qu'il s'agit de **l'âge ordinaire réglementaire de la retraite**. Le fait que l'assuré puisse retirer ultérieurement sa prestation de vieillesse avant l'âge terme, dans le cadre des dispositions réglementaires, n'entre pas en ligne de compte. L'ordonnance précise aussi que le nombre des années est arrondi à l'entier. Ce principe vaut aussi lorsque l'année n'a duré que quelques mois (il n'y a donc pas d'arrondis).

5.2 L'art. 9 LFLP permet à l'assuré qui entre dans l'institution de prévoyance d'effectuer, selon le type de plan de prévoyance, le rachat d'années d'assurance manquantes ou le rachat de capitaux d'épargne ou de capitaux de couverture. L'ordonnance précise que le nombre d'années à prendre en compte lors de ces rachats commence dès l'entrée dans l'institution de prévoyance, même lorsque l'assuré n'utilise les possibilités réglementaires de rachat des prestations que plus tard.

**5.3** Il est possible d'effectuer des rachats lors de l'augmentation du salaire assuré ou lors d'améliorations du plan de prévoyance. Dans ces cas la nouvelle réglementation sur les limites de rachat permet ces opérations, les années à prendre en compte partant du moment de la survenance de ces événements.

En pratique cette nouvelle faculté a sa raison d'être lorsque la prestation d'entrée dans l'institution de prévoyance au moment de l'adhésion effective est entièrement résorbée et que l'assuré ressent la nécessité de racheter des prestations suite à l'augmentation du salaire assuré ou à l'amélioration du plan de prévoyance.

Le rachat exigé dans le règlement qui suit l'augmentation du salaire assuré ou l'amélioration du plan de prévoyance n'est pas soumis à des limites. Il va de soi que cette obligation ne saurait être interprétée comme un instrument servant à faciliter l'évasion fiscale.

**5.4** La personne assurée qui a demandé un versement anticipé pour la propriété de son propre logement, peut rembourser en tout temps le montant perçu (sans les intérêts) en vertu des dispositions en la matière. Cette faculté n'autorise cependant pas le rétablissement des capitaux de prévoyance acquis auparavant. Lorsque l'assuré souhaite combler les lacunes dues au versement anticipé par un rachat, les années à prendre en compte commencent au moment où l'assuré fait sa demande de rachat.

**5.5** Par contre les rachats sont autorisés suite au divorce, lorsque l'un des conjoints a du transférer une partie de sa prestation de sortie à l'autre conjoint. Les dispositions légales accordent à l'assuré la possibilité de racheter entièrement les prestations réglementaires ou statutaires. Ces rachats ne sont **pas soumis** à des limites et peuvent être effectués en tout temps jusqu'à concurrence de la totalité des prestations réglementaires ou statutaires.

**5.6** Comme indiqué ci-dessus, les personnes assurées entrant dans une nouvelle institution d'assurance doivent lui transférer la totalité de leurs avoirs de prévoyance auprès

d'institutions de libre passage (comptes ou polices de libre passage). Toute nouvelle entrée dès le 1.1.2001 est soumise à cette obligation. L'expérience pratique montrera si cette règle est effectivement applicable. Nous tenons à préciser ceci :

Sur la base du nouvel art. 4 al.2bis LFLP il incombe à l'assuré, et non à la nouvelle institution de prévoyance, de s'occuper du versement de son capital de prévoyance aux institutions de libre passage et de procéder aux notifications nécessaires. Nous recommandons aux institutions de prévoyance d'attirer l'attention des assurés sur leurs obligations et de leur demander, le cas échéant, de confirmer que tous les capitaux de prévoyance dont ils disposent auprès des institutions de libre passage, ont bien été transférés dans la nouvelle caisse de pensions.

- 5.7** L'ordonnance contient encore une disposition, selon laquelle le montant maximal de rachat admis vaut pour la totalité des prestations rachetées ayant trait à un même événement. Le but de cette norme, peu claire, précisé dans un commentaire, est de traiter l'assuré qui a placé ses capitaux de prévoyance dans plusieurs plans de la même manière que celui qui a placé la totalité de ses avoirs dans un seul. On voudrait éviter que les limites pour le rachat puissent être détournées par la répartition dans plusieurs institutions de prévoyance ou par la constitution d'assurances supplémentaires de cadres. Ce mode de calcul n'est toutefois pas applicable lorsque l'assuré est au service de plusieurs employeurs indépendants et que, par conséquent, il est assuré auprès de différentes institutions de prévoyance.

Cette disposition supplémentaire démontre, pour autant que cela soit nécessaire, la « schizophrénie » de cette réglementation : le but de l'exercice était de trouver le moyen de supprimer l'évasion fiscale et il se termine par l'introduction de règles générales limitant la prévoyance professionnelle. Nous avons déjà attiré l'attention des organes de l'OFAS sur le fait que les institutions de prévoyance ne sont en mesure de contrôler les limites de rachat que dans leur propre contexte et en connaissance du plan. Il ne leur est tout simplement pas possible de prouver que l'assuré soit affilié dans une autre institution

de prévoyance (par exemple des assurances de cadres) et des possibilités de rachat. Ce contrôle ne peut être effectué que par les autorités fiscales lors de la vérification des déductions fiscales que l'assuré ferait valoir à titre de rachat de prestations d'assurance.